

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 545. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget Local, exercice 1890, des crédits s'élevant à la somme de 3,807 fr. 50.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 et l'article 68 du décret instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 18 septembre 1889 ;

Vu les délibérations et le vote de la Commission coloniale en date du 23 juin 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le crédit supplémentaire de *trois mille huit cent sept francs cinquante centimes* (3,807 fr. 50) voté par la Commission coloniale dans la séance du 23 juin 1890.

Il en sera tenu compte aux chapitres ci-après, savoir :

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Chapitre 7 : Art. 4, <i>Police</i> — Loyer d'un bureau pour le commissaire de police..... | 600 » |
| Chapitre 11 : Art. 5, <i>Postes</i> — Transformation de timbres-poste coloniaux..... | 450 » |
| Chapitre 16 : Art. 1 ^{er} , <i>Dépenses d'ordre</i> — Part revenant aux agents verbalisateurs sur les amendes recouvrées..... | 2.757 50 |
| Total..... | <u>3.807 50</u> |

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besera.

Papeete, le 5 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur.

Signé : D'INGREMARD.